

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 Août 2025**

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-cinq,
présents : 08 le 20 août 2025 à 20 heures 30,
votants : 11 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 4 août 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, M. ROUX Alain, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.

Représentée : Mme CRÉTÉ Bernadette par M. AUGÉ Gilles, Mme BON Nicole par M. POZZA Pascal, Mme BERTRAND Marylène par M. ESTRADA Laurent.

Absent : néant.

Secrétaire de séance : M. POZZA Pascal.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement commencer.

Mr le Maire présente l'ordre du jour qui est adopté :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/06/2025 à 20 heures 30

- 1- Redevance d'occupation du domaine public par TEREKA (délibération)
- 2- Contrat de prestation assistance progiciels berger Levraut auprès de l'ADM81 (délibération)
- 3- Projet arrêté du Schéma de cohérence Territoriale de la CAGG (délibération)
- 4- Adhésion au groupement de commandes pour les accords-cadres de la CAGG (délibération)
- 5- Modification des statuts de la CAGG (délibération)
- 6- Approbation de révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun par la CLECT : soutien économique équipement baignade, financement compétence voirie, compétence mobilité et compétence eaux pluviales urbaines (délibération)
- 7- Approbation de révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun par la CLECT : soutien aux rénovations de piscine (savoir-nager), financement compétence « contribution au SDIS » (délibération)
- 8- Création du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour avancement de grade d'Albin MAUREL (délibération)
- 9- Désignation des délégués élus et agents pour le CNAS (délibération)
- 10- Questions diverses

Objet de la délibération : Redevance d'occupation du domaine public par TEREKA **DEL2025_34**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Monsieur le maire rappelle que la société Teréga possède sur le territoire de la commune des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public communal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.42 pour l'année 2025).

La méthodologie s'appuyant sur les bases de données de l'IGN ne permettant pas d'obtenir des données fiables dans le temps, Teréga a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la commune.

Le montant de la redevance ainsi obtenu ne sera pas inférieur aux sommes perçues précédemment.

La formule de calcul pour l'année 2025 est la suivante :

$$\text{RODP 2025} = [(0.035 \text{ euros} \times L^*) + 100 \text{ euros}] \times 1.42^{**}$$

* L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur la commune (X % de la longueur totale des canalisations sur la commune)

** Indice ingénierie 2025

Seules les voies communales sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

COMMUNE : LOUPIAC					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2025	2818 m	5%	141 m	$[(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1.42$	149 €

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2025 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Teréga pour un montant de 149 € et d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre exécutoire afin que l'entreprise Teréga puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le montant de la redevance 2025 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Teréga pour un montant de 149 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre exécutoire afin que l'entreprise Teréga puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération : Contrat de prestation assistance progiciels ADM81 DEL2025_35

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Considérant la création d'un partenariat entre Berger Levraut et ACTIV ADM 81 (Filiale l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM81)) s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,
Considérant que ACTIV ADM 81 est en mesure d'assurer, depuis le 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,
Considérant que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par ACTIV ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,
Considérant que la collectivité est adhérente de ACTIV ADM 81 et à jour de ses cotisations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec ACTIV ADM 81 pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois, soumis à revalorisation annuelle,
- D'autoriser le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,
- D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec ACTIV ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Objet de la délibération : Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG DEL2025_36

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Loupiac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Objet de la délibération : Adhésion au groupement de commandes pour les accords-cadres de la CAGG DEL2025_37

Monsieur Le Maire explique que depuis la fusion, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée d'un service Achat Commande Publique. Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés / accords-cadres avec les communes et syndicats intéressés. Aussi, il est proposé de renouveler la constitution de ce groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer ces accords-cadres sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses accords-cadres.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur la participation de la commune à la constitution de ce groupement de commandes, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la participation de la commune au groupement pour les accords-cadres suivants :
 - Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs
- APPROUVE la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération pour chaque accord-cadre souhaité suivant le modèle type ci-joint,
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer pour la collectivité les accords-cadres issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.
- DÉSIGNE la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, comme l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Objet de la délibération : Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2026
DEL2025_38

Exposé des motifs :

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

Relativement à la compétence développement économique

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de « zones d'activités économiques » communautaires
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

Relativement à la compétence eau

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

Relativement à la compétence voirie

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtementaire sans empiéter sur l'aptitudes des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Conseil municipal,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1er juillet 2025

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1er novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2026,
- autorise le Maire à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
DEL2025_39

Exposé des motifs :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- APPROUVE la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de **LOUPIAC** :

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de **17 707 €**.

Objet de la délibération : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
DEL2025_40

Exposé des motifs :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)
- Financement de la compétence « contribution au SDIS »

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- APPROUVE la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de **LOUPIAC** :

Pour **2025** : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de **15 944 €**,

Pour **2026** : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la commune de **15 944 €**.

Objet de la délibération : Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe pour l'avancement de grade d'Albin Maurel
DEL2025_41

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non-complet à 24/35ème.
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, à temps non-complet à 24/35ème.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- DÉCIDE : à l'unanimité d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/10/2025.

Objet de la délibération : Désignation des délégués élus et agents pour le CNAS
DEL2025_42

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;

Vu la délibération n°22068 du 3 juin 2016 portant sur l'Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) et désignation des délégués ; Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction Publique Territoriale et de leur famille ;

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des membres délégués représentant le collège des bénéficiaires auprès du CNAS à la suite du départ à la retraite de Valérie Thomas ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne **Mr ESTRADA Laurent** comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale,
- désigne **Mme POINT Noémie** comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

Objet de la délibération : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
Annule et remplace la délibération DEL2025 39, correction du contenu de la délibération pour erreur matérielle sur l'année des AC
DEL2025_43

Exposé des motifs :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier **2025**,

Et, pour la commune de **LOUPIAC** :

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de **17 707 €**.

QUESTIONS DIVERSES :

- ADMR : Mr le Maire distribue le compte rendu donné par l'ADMR (services à la personne) contenant bilan d'activité, financier et moral à l'ensemble des conseillers en précisant que 8 administrés de la commune profitent actuellement de leur service. Il précise que l'association est à la recherche de bénévoles pour renouveler leur groupe.

- Épandage de digestat : Mr le Maire rappelle aux présents que deux mails leur ont été adressé afin d'évoquer l'arrêté préfectoral au sujet du projet d'épandage de jus de digestat prévu sur la commune avec consultation publique de 15 jours et que le conseil, à l'issue, est amené à se prononcer. Un débat s'ensuit entre conseillers favorables et défavorables au projet. Mr le Maire propose de contacter le chef de projet Trifyl afin d'obtenir davantage de réponses et que chaque conseiller s'exprime par mail en retour du conseil de ce soir afin de pouvoir remonter l'avis du conseil comme demandé par la Préfecture.

- Containers à verre : Mr le 2nd adjoint au Maire, Pascal Pozza, évoque la dégradation des bavettes plastiques des containers verre de la commune. Mr le Maire s'engage à contacter la responsable déchets afin de commander le nécessaire pour les remplacer.

- Miroir cimetière : après plusieurs demandes d'administrés de la commune, Mr le Maire propose au conseil de poser un miroir de sécurité au croisement des routes de l'église, des vacants et de la D13 à hauteur du platane du cimetière afin de régler un problème de visibilité au croisement de ces routes et de faire établir un devis à ce sujet.

- Fibre optique : Mr Jacques Vrech, conseiller, demande où en est le raccordement de la fibre pour les derniers logements. Mr le Maire répond qu'il a fait déplacer le directeur de Tarn Fibre à sa demande le 2 juillet dernier pour évoquer le problème mais qu'à ce jour, beaucoup de ces derniers logements rentrent dans le cadre des "raccordements complexes" dont la date de raccordement a été maintes fois repoussé et qui se situe à minima

désormais pour 2026. Certains logements évoqués avec Tarn fibre lors de ce rendez-vous ont pu néanmoins être considérés comme des raccordements simples et devraient voir une issue favorable prochainement.

- Route de Lisle-sur-Tarn : Mr le Maire informe le conseil que la pose des panneaux de signalisation routière est en cours par la Mairie de Montans. La réouverture est donc imminente, sûrement courant septembre.

PV dressé et clos le 20 août 2025 à 22h30

Le Président de séance,
Monsieur le Maire,
Laurent ESTRADA

Le Secrétaire de séance,
2^{ème} Adjoint au Maire,
Pascal POZZA



A handwritten signature, likely of Pascal Pozza, is written in ink.

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20/08/2025**

Numéro	Objet	Décision
DEL2025_34	Redevance d'occupation du domaine public par TEREKA	Approuvé
DEL2025_35	Contrat de prestation assistance progiciels ADM81	Approuvé
DEL2025_36	Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG	Approuvé
DEL2025_37	Adhésion au groupement de commandes pour les accords-cadres de la CAGG	Approuvé
DEL2025_38	Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2026	Approuvé
DEL2025_39	Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun	Approuvé
DEL2025_40	Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun	Approuvé
DEL2025_41	Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe pour l'avancement de grade d'Albin Maurel	Approuvé
DEL2025_42	Désignation des délégués élus et agents pour le CNAS	Approuvé
DEL2025_43	Annule et remplace DEL2025_39 erreur matérielle Année AC	Approuvé